

AVIS AUX PATIENTS

- Lorsqu'il délivre votre ordonnance, votre pharmacien peut choisir une autre marque du même médicament si la loi de l'Ontario le permet.
- **Vous avez le droit d'exiger un produit interchangeable.**
- Demandez à votre pharmacien s'il utilise un médicament moins cher pour délivrer votre ordonnance.
- Sentez-vous bien à l'aise de consulter votre pharmacien au sujet de votre prescription.



ORDRE DES PHARMACIENS
DE L'ONTARIO

AUX BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée recueille des renseignements sur les ordonnances exécutées dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) afin de faire un suivi du paiement des demandes de remboursement et de l'utilisation des médicaments.

Ces renseignements aident les pharmaciens à prévenir les problèmes liés aux médicaments, p. ex. les interactions médicamenteuses dangereuses. Ils aident aussi le ministère à surveiller de quelle manière les médicaments sont utilisés afin d'encourager de meilleures pratiques de thérapie médicamenteuse.

Les services des urgences des hôpitaux ontariens ont accès aux dossiers des demandes de règlement de frais de médicaments d'ordonnance des bénéficiaires du PMO. Le ministère **a commencé à donner accès à ces dossiers à un plus grand nombre de fournisseurs de soins de santé.**

Si vous avez déjà informé le ministère que vous ne souhaitez pas que vos données du PMO soient divulguées aux fournisseurs de soins de santé, ces directives resteront en vigueur jusqu'à ce que vous demandiez un changement. Pour en savoir plus, veuillez téléphoner sans frais à la Ligne INFO de ServiceOntario au 1 800 291-1405 (ATS : 1 800 387-5559).

Ces renseignements sont recueillis, utilisés et divulgués conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. La Déclaration concernant les pratiques en matière d'information du ministère est disponible à www.ontario.ca/sante.

Vous ne pouvez pas retirer votre consentement à la divulgation de renseignements figurant dans les dossiers de demandes de règlement pour les stupéfiants d'ordonnance et d'autres médicaments contrôlés. Les renseignements qui portent sur la prescription et la préparation de médicaments contrôlés sont recueillis, utilisés et divulgués par le ministère en vertu de la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*. Une copie de cette loi est disponible à www.ontario.ca/sante.